

Numéro du rôle : 7325
Arrêt n° 136/2020 du 15 octobre 2020

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1675/7, § 2, du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et L. Lavrysen, des juges J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache et T. Detienne, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite A. Alen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 19 novembre 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 6 décembre 2019, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Est-ce que l'article 1675/7, § 2, du Code judiciaire interprété en ce sens que le paragraphe 2 qui prévoit une suspension ' de toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent ' ne s'applique pas au médié ayant consenti une sûreté réelle pour autrui alors qu'il s'applique au médié tenu personnellement envers son créancier et crée ainsi une différence de traitement entre le médié personnellement tenu d'une dette qui bénéficie de la suspension de toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent et le médié ayant consenti une sûreté réelle pour autrui qui ne bénéficierait pas de cette suspension de toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent, entraîne une violation des articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- P.C., assistée et représentée par Me A. Leroy, avocat au barreau de Bruxelles;
- la SA « BNP Paribas Fortis », assistée et représentée par Me J.-P. Buyle, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « BNP Paribas Fortis »;
- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 2 juillet 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 15 juillet 2020 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 15 juillet 2020.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans le cadre d'une affaire longue et compliquée, le contexte procédural du litige soumis à la juridiction *a quo* peut être résumé ainsi : la Cour d'appel de Bruxelles est saisie en degré d'appel d'une demande d'opposition à une saisie-exécution immobilière formée par P.C. Celle-ci s'oppose à la saisie-exécution d'un immeuble dont elle est propriétaire, saisie qui a été réalisée à la requête de la SA « BNP Paribas Fortis ».

P.C. a été admise au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes. De nombreuses années auparavant, elle avait consenti, sur un immeuble dont elle est propriétaire, une sûreté immobilière pour garantir une ouverture de crédit octroyée par la SA « BNP Paribas Fortis » au profit d'une SPRL dont elle était l'un des membres fondateurs et la gérante. Cette SPRL, qui avait pour objet social l'exploitation d'une brasserie, a été déclarée en faillite par un jugement du 23 juillet 2010.

P.C. soutient devant la juridiction *a quo* que les voies d'exécution affectant son patrimoine devaient être suspendues, pour le motif de son admissibilité au règlement collectif de dettes.

La SA « BNP Paribas Fortis » estime pour sa part n'être soumise ni aux règles du concours ni à la suspension des voies d'exécution, considérant qu'elle n'est pas directement la créancière de P.C., mais celle d'une société dont la dette à son égard était assortie d'une sûreté réelle consentie par P.C.

C'est dans ce contexte qu'à la suggestion de la partie appelante, la juridiction *a quo* a posé à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. La partie appelante devant la juridiction *a quo* considère qu'il n'y a aucune différence entre les deux catégories comparées dans la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles. Elle considère qu'en application de l'article 1675/7, § 2, du Code judiciaire, tant le médié personnellement tenu d'une dette que celui qui a consenti une sûreté réelle pour un tiers doivent bénéficier de la suspension de toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent. Tel est l'enseignement d'un arrêt rendu par la Cour du travail de Liège le 9 janvier 2015.

Si la Cour devait interpréter la disposition en cause comme excluant du bénéfice de cette suspension le médié ayant consenti une sûreté réelle pour autrui, elle devrait juger que la différence de traitement à l'égard du médié tenu personnellement est inconstitutionnelle.

En effet, la partie appelante devant la juridiction *a quo* considère qu'en adoptant l'article 1675/7, § 2, du Code judiciaire, le législateur entendait permettre l'indisponibilité de tous les biens constituant le patrimoine du médié et permettre de le soustraire à la pression anarchique des créanciers dans l'attente de l'établissement d'un plan de règlement collectif de dettes. Par ailleurs, les deux catégories sont comparables au regard de cet objectif : elles requièrent donc un traitement identique.

La procédure du règlement collectif de dettes instaurée par la loi du 5 juillet 1998 « relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis » a notamment pour objet de garantir l'indisponibilité du patrimoine du médié et d'assurer que sa famille et lui puissent mener une vie conforme à la dignité humaine.

Or, permettre la poursuite des voies d'exécution à l'égard d'un médié s'étant constitué sûreté réelle pour autrui revient à autoriser la réalisation d'éléments de son patrimoine, au détriment des autres créanciers visés par la situation de concours. Cela contreviendrait donc, en outre, au principe d'égalité des créanciers inhérent au règlement collectif de dettes.

A.2. La SA « BNP Paribas Fortis » soutient que, dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes, elle n'est pas créancière de la partie appelante médiée. En effet, la sûreté réelle que celle-ci a consentie garantit une ouverture de crédit accordée par la SA « BNP Paribas Fortis » à la SPRL « Marepa ».

L'article 1675/7, §§ 1er et 2, du Code judiciaire ne crée donc aucune situation de concours et ne suspend nullement les voies d'exécution en ce qui concerne l'affectation hypothécaire consentie par la partie appelante, sur l'appartement qu'elle habite, à la SA « BNP Paribas Fortis » en garantie d'une créance de cette dernière à l'égard de la SPRL « Marepa ».

La SA « BNP Paribas Fortis » se réfère à un arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 2015 qui a jugé que le terme « créancier », inscrit dans l'article 1675/7, § 1er, du Code judiciaire, devait être interprété comme visant les créanciers du médié. Par ce même arrêt, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Mons et jugé que « le créancier, qui bénéficie d'une hypothèque consentie par le requérant sur un de ses immeubles en garantie des engagements d'un tiers, n'est pas le créancier du requérant et n'est dès lors pas tenu de faire une déclaration de créance dans le délai prescrit par l'article 1675/9 précité » (Cass., 5 janvier 2015, S.14.0048.F).

C'est dans ce sens qu'il faut comprendre que l'affectant d'une sûreté réelle ne s'engage que « *propter rem* ».

C'est ainsi, poursuit la SA « BNP Paribas Fortis », qu'il faut considérer que la différence de traitement est justifiée entre le médié tenu personnellement envers son créancier et celui qui ne l'est pas. Contrairement au premier, qui risque, s'il ne disposait pas de la suspension des voies d'exécution résultant de l'article 1675/7 du Code judiciaire, des conséquences désastreuses, le médié qui n'est tenu que « *propter rem* » n'encourt comme risque maximal que celui de voir réaliser l'unique bien qu'il a hypothéqué et de voir les produits de cette vente être affectés en priorité à l'apurement de la créance du tiers créancier vis-à-vis du tiers débiteur. De surcroît, l'affectation hypothécaire de la partie appelante devant la juridiction *a quo* en garantie de la dette de la SPRL « Marepa » ne pouvait être considérée comme constituée à titre gratuit puisque cette hypothèque garantissait un crédit d'investissement qui avait été contracté par la société commerciale dont elle était cofondatrice et gérante. Au moment de cet engagement hypothécaire, la partie appelante avait donc pour seul but d'acquérir des revenus professionnels.

Quant au prêteur auprès duquel le médié contracte personnellement un emprunt, il a par nature un contact plus direct avec son débiteur, qui lui permet de suivre l'évolution financière de l'emprunteur.

À l'inverse, le prêteur qui bénéficie de la sûreté d'un tiers pour garantir les engagements de son débiteur ne jouit pas de la même proximité, le lien étant beaucoup plus distendu.

La SA « BNP Paribas Fortis » conclut son mémoire en demandant à la Cour de répondre par la négative à la question préjudicielle.

A.3. Le Conseil des ministres rappelle d'abord la jurisprudence de la Cour relative au règlement collectif de dettes. Il en déduit que le législateur a tenté de trouver un équilibre entre des objectifs *a priori* contradictoires. Cet équilibre, trouvé à la faveur d'une solution collective, associe l'ensemble des créanciers du médié, quels que soient les privilèges et sûretés réelles sur le patrimoine du débiteur qui assortissent leur créance. À défaut d'avoir la qualité de créancier du médié, les autres créanciers ne sont pas admis à participer au concours, alors pourtant que tous les biens du débiteur médié font partie de la masse, en ce compris, le cas échéant, l'immeuble affecté d'une sûreté consentie par le médié au bénéfice d'autrui.

En effet, le Conseil des ministres considère qu'en vertu de l'article 1675/7, § 1er, alinéas 2 et 3, et § 2, du Code judiciaire, toutes les voies d'exécution sont suspendues. Par contre, le titulaire de la sûreté réelle consentie par le médié au profit d'un tiers n'est pas soumis à la loi du concours, l'article 1675/7, § 1er, alinéa 1er, ne visant que les créanciers du médié.

Bien qu'il ne participe pas directement au concours, le titulaire de la sûreté réelle consentie par le médié en garantie d'une dette d'autrui n'en est pas moins en mesure de faire valoir ses droits au moment opportun dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes. Étant donné que la sûreté réelle n'a qu'une dimension « *propter rem* », le bénéficiaire de cette sûreté n'a intérêt à connaître l'existence de la procédure de règlement collectif de dettes qu'au moment où il entend réaliser l'immeuble ou au moment où cette réalisation est envisagée dans le plan de règlement collectif de dettes.

Dans l'hypothèse où le titulaire de la sûreté réelle entend faire réaliser l'immeuble, le fichier central des avis de saisie sera consulté et il apparaîtra que le propriétaire de l'immeuble grevé fait l'objet d'un règlement collectif de dettes.

Dans ce cas, rien n'empêche, selon le Conseil des ministres, que le bénéficiaire de la sûreté réelle se manifeste auprès du médiateur ou du tribunal, le cas échéant, en intervenant volontairement à la procédure. Ses droits sur l'immeuble devront être pris en compte dans le cadre du plan.

Inversement, si le plan de règlement collectif de dettes porte notamment sur la réalisation de l'immeuble grevé, la sûreté réelle sera nécessairement prise en considération, dès lors que l'article 1675/14*bis*, § 2, du Code judiciaire le prévoit explicitement.

Enfin, si le bénéficiaire de la sûreté réelle n'apprend l'existence du règlement collectif de dettes qu'au cours de son exécution sans toutefois que la réalisation de l'immeuble ne soit prévue par le plan, il peut encore faire intervention volontaire dans cette procédure.

Dans cette interprétation, la règle contrôlée traduit l'équilibre voulu par le législateur et repris par la jurisprudence de la Cour en ce que, sans assimiler le titulaire de la sûreté réelle consentie par le médié en garantie d'une dette d'autrui au créancier du médié, elle n'empêche pas que certains effets du règlement collectif de dettes lui soient opposables, en particulier la suspension des voies d'exécution.

Dans cette interprétation, la règle contrôlée ne viole pas les normes de référence, conclut le Conseil des ministres, et la question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1. L'article 1675/7, § 2, du Code judiciaire, tel qu'il a été inséré par l'article 2 de la loi du 5 juillet 1998 « relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis » et remplacé par l'article 19 de la loi du 15 avril 2018 « portant réforme du droit des entreprises », dispose :

« Toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues. Il en est de même pour les saisies pratiquées antérieurement à la décision d'admissibilité. Ces dernières conservent cependant leur caractère conservatoire.

Toutefois, si antérieurement à cette décision, le jour de la vente forcée des meubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente a lieu pour le compte de la masse. Si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal du travail peut, sur la demande du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire, autoriser la remise ou l'abandon de la vente.

De même, si antérieurement à cette décision d'admissibilité, l'ordonnance rendue conformément aux articles 1580, 1580*bis* et 1580*ter*, n'est plus susceptible d'être frappée par l'opposition visée aux articles 1033 et 1034, les opérations de vente sur saisie exécution immobilière peuvent se poursuivre pour le compte de la masse. Si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal du travail peut, sur la demande du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire et après avoir appelé les créanciers hypothécaires, privilégiés inscrits et le créancier saisissant à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience, autoriser la remise ou l'abandon de la vente. Le débiteur ou le médiateur doit immédiatement informer par écrit le notaire chargé de vendre le bien, de sa demande de remise ou abandon. Cette demande de remise ou d'abandon de vente n'est plus recevable à dater de la sommation faite au débiteur saisi conformément à l'article 1582.

En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont un seul est admis au bénéfice du règlement collectif de dettes, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière. Après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le notaire verse le cas échéant au médiateur de dettes le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire conformément à l'article 1641.

A l'égard de toute personne ayant consenti une sûreté personnelle pour garantir une dette du débiteur, les voies d'exécution sont suspendues jusqu'à l'homologation du plan amiable, jusqu'au dépôt du procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1er, ou jusqu'au rejet du plan. A l'égard des personnes ayant effectué la déclaration visée à l'article 1675/16*bis*, § 2, les voies d'exécution sont suspendues jusqu'à ce que le juge ait statué sur la décharge ».

B.2. Il ressort de l'examen des faits soumis à la juridiction *a quo* que, dans la cause qui est à l'origine de la question préjudicielle, un appel est introduit contre la décision rendue par la chambre des saisies du tribunal de première instance qui a jugé fondée la demande de saisie-exécution pratiquée à charge d'une personne qui a été admise à une procédure de règlement collectif de dettes par une décision du tribunal du travail. Cette personne avait consenti une sûreté réelle sur son immeuble d'habitation en garantie d'une ouverture de crédit accordée par la SA « BNP Paribas Fortis » au profit d'un tiers, en l'occurrence d'une SPRL dont la personne médiée était la gérante.

B.3. C'est en règle au juge *a quo* qu'il appartient de déterminer et d'interpréter les normes applicables au litige qui lui est soumis.

B.4. L'article 1675/7, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues à l'égard du patrimoine de la personne admise au règlement collectif de dettes.

La juridiction *a quo* observe que des divergences existent dans la jurisprudence sur la portée de cette disposition et elle interroge la Cour sur la compatibilité de la disposition précitée avec les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle celle-ci ne s'appliquerait pas au débiteur médié ayant consenti une sûreté réelle pour autrui alors qu'elle s'applique au débiteur médié tenu personnellement envers son créancier. Il résulterait de cette interprétation une différence de traitement entre le médié tenu personnellement d'une dette, lequel bénéficie de la suspension de toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent, et le médié ayant consenti une sûreté réelle pour autrui, lequel ne bénéficierait pas de cette suspension.

B.5.1. La procédure du règlement collectif de dettes a été instaurée par la loi du 5 juillet 1998 précitée. Cette procédure vise à rétablir la situation financière du débiteur surendetté en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes, tout en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire). La situation financière de la personne surendettée est globalisée et celle-ci est soustraite à la pression anarchique des créanciers grâce à l'intervention d'un médiateur de dettes, désigné, aux termes de l'article 1675/6 du même Code, par le juge qui aura, au préalable, statué sur l'admissibilité de la demande de règlement collectif de dettes. La décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour effet la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant (article 1675/7 du même Code).

B.5.2. Le législateur recherchait également un équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1073/11, p. 20). Ainsi, la procédure tend au remboursement intégral ou partiel des créanciers (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n°s 1073/1 et 1074/1, p. 12).

B.6.1. Aux termes de l'article 1675/7, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire, toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues à partir de la décision d'admissibilité de la demande de règlement collectif de dettes. Au cours des travaux préparatoires de la loi du 5 juillet 1998, il a été déclaré ce qui suit à ce sujet :

« Vu la dimension collective du concours, les droits d'exécution des créanciers individuels sont suspendus. A partir de la décision, aucune saisie conservatoire ni saisie-exécution ne peuvent être effectuées. Sont visées toutes les mesures d'exécution sur le patrimoine du débiteur qui tendent au paiement de sommes en argent. Il ne s'agit pas seulement de saisies conservatoires et de saisies-exécution, mais également, par exemple, de l'exécution d'une cession de créance (par exemple cession de salaire) ou de la réalisation d'un gage » (*ibid.*, p. 30).

B.6.2. La personne qui consent une hypothèque est tenue dans les limites du bien hypothéqué et jusqu'à concurrence du montant de l'hypothèque. Elle ne peut être condamnée à exécuter l'obligation principale. En l'espèce, le créancier hypothécaire ne peut intenter d'autre action à l'égard de la caution réelle que l'action hypothécaire, c'est-à-dire poursuivre la saisie-exécution de l'immeuble. Toutefois, la nature de cette voie d'exécution n'enlève rien à sa finalité qui est le paiement d'une somme d'argent prélevée sur la masse de la personne admise au règlement collectif de dettes.

Le texte de la disposition en cause est clair et concerne « toutes les voies d'exécution ».

B.6.3. Toutefois, même si le titulaire de la sûreté n'est pas soumis à la loi du concours puisque l'article 1675/7, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire ne vise que les créanciers du médié, il est en mesure de faire valoir ses droits au moment opportun dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes.

La sûreté litigieuse n'ayant qu'un caractère « *propter rem* », le titulaire de celle-ci n'a intérêt à connaître l'existence de la procédure en règlement collectif de dettes qu'au moment où il entend réaliser l'immeuble ou au moment où la réalisation de l'immeuble est envisagée dans le plan de règlement collectif de dettes.

Dans la première hypothèse, le fichier central des avis de saisie est consulté et il apparaît que le propriétaire de l'immeuble grevé fait l'objet d'un règlement collectif de dettes. Dans ce cas, rien n'empêche que le titulaire de la sûreté se manifeste auprès du médiateur ou du tribunal, le cas échéant, en intervenant volontairement à la procédure de règlement collectif de dettes pour faire valoir son droit de mettre en œuvre la sûreté et de réaliser le bien. Les droits du titulaire de la sûreté sur l'immeuble devront être pris en compte dans le cadre du plan.

Dans la seconde hypothèse, si le plan de règlement collectif de dettes porte notamment sur la réalisation de l'immeuble grevé, la sûreté est nécessairement prise en considération dès lors que l'article 1675/14*bis*, § 2, du Code judiciaire prévoit expressément que les créanciers hypothécaires, sans distinction, sont pris en compte en cas de réalisation du bien grevé.

Enfin, si le bénéficiaire de la sûreté n'apprend l'existence du règlement collectif de dettes qu'au cours de son exécution sans toutefois que la réalisation de l'immeuble soit prévue par le plan, il peut encore faire intervention volontaire, dès lors que l'affaire reste inscrite au rôle jusqu'au terme du plan. Il peut faire valoir ses droits auprès du médiateur de dettes et, le cas échéant, obtenir une révision du plan sur la base de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire.

B.6.4. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'article 1675/7, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire traduit, comme il est dit en B.5.2 et en B.6.1, l'équilibre recherché par le législateur en ce que, sans assimiler aux créanciers de la masse le titulaire de la sûreté réelle consentie par le médié en garantie d'une dette d'autrui, il n'empêche pas que la suspension des voies d'exécution lui soit opposable.

B.7.1. Dans l'interprétation selon laquelle l'article 1675/7, § 2, du Code judiciaire n'est pas applicable à un débiteur médié ayant consenti une sûreté réelle pour autrui, cette disposition n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.7.2. Dans l'interprétation selon laquelle l'article 1675/7, § 2, du Code judiciaire est applicable à un débiteur médié ayant consenti une sûreté réelle pour autrui, cette disposition est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 1675/7, § 2, du Code judiciaire n'est pas applicable à un débiteur médié ayant consenti une sûreté réelle pour autrui, cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 1675/7, § 2, du Code judiciaire est applicable à un débiteur médié ayant consenti une sûreté réelle pour autrui, cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 15 octobre 2020.

Le greffier,

Le président,

F. Meerschaut

F. Daoût